



**SIGETA**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 074-257401729-20240130-D2024\_01\_02-DE



## DELIBERATION

2024 01 02

Séance du mardi 30 janvier 2024 à 18h15 dans la salle les morènes à la CC Genevois

Présidente : METRAL Christelle

Date de convocation : 23/01/2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 14

Présents : ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, COTTET Danielle, GILET Laurent, LAVOREL Joëlle, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, METRAL Christelle, MIVELLE Laurent, MORETTON Yannick, PUGIN André, RANNARD Paul, VERDONNET Christian.

Excusés : BOGET Alain (Suppléant), DE VIRY François, VINCENT Carole (Suppléante), SAFONOVA Léna (Suppléante), RIESEN Anne, SAUGE Pascal, SEVE François.

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, MARTINEZ Julian, SCHUFFENECKER Anthony.

Secrétaire de séance : BELMAS Jean-Pierre

### **Objet : BUDGETS ET COMPTES (7.1.1) – Ouverture de crédits budgétaires au budget primitif principal 2024**

Mme la Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il précise que le montant des dépenses d'investissement réelles hors dette inscrites au budget primitif 2023 (chapitres 20, 21, 23) était de 3 734 133,35 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 933 533€ TTC soit 25% de 3 734 133,35 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte concerné	SERVICE	Montant
2031 – Frais d'études	4-AGP	20 000 € TTC
2033 – Frais d'insertion	4-AGP	5 000 € TTC
2051 – Concessions et droits similaires	0-GENERAUX	5 000 € TTC
2128 – Autres agencements et aménagements	1-ANNEMASSE	15 000 € TTC
21351 – Agencements, aménagements Bâtiments publics	1-2-3-4	40 000 € TTC
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	5-TECHNIQUE	15 000 € TTC
21828 – Autre matériel de transport	5-TECHNIQUE	25 000 € TTC
21838 – Autre matériel informatique	5-TECHNIQUE	5 000 € TTC
21848 – Autre matériel de bureau et mobilier	5-TECHNIQUE	5 000 € TTC
2188 - Autres	5-TECHNIQUE	30 000 € TTC
2313 - Constructions	1-ANNEMASSE	100 000 € TTC
<b>TOTAL</b>		<b>265000€ TTC</b>

### DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,  
LE CONSEIL SYNDICAL,

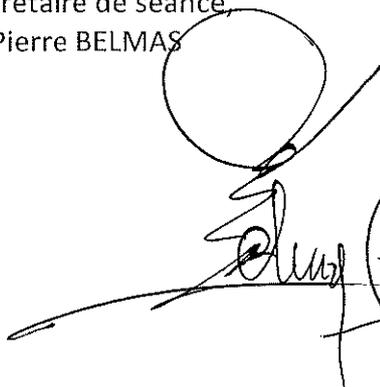
À L'UNANIMITÉ PROCÈDE à une ouverture de crédit au budget primitif principal 2024 d'un montant de 265 000€ TTC (inférieur au plafond autorisé de 933 533€ TTC), sur les comptes suivants :

Compte concerné	SERVICE	Montant
2031 – Frais d'études	4-AGP	20 000 € TTC
2033 – Frais d'insertion	4-AGP	5 000 € TTC
2051 – Concessions et droits similaires	0-GENERAUX	5 000 € TTC
2128 – Autres agencements et aménagements	1-ANNEMASSE	15 000 € TTC
21351 – Agencements, aménagements Bâtiments publics	1-2-3-4	40 000 € TTC
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	5-TECHNIQUE	15 000 € TTC
21828 – Autre matériel de transport	5-TECHNIQUE	25 000 € TTC
21838 – Autre matériel informatique	5-TECHNIQUE	5 000 € TTC
21848 – Autre matériel de bureau et mobilier	5-TECHNIQUE	5 000 € TTC
2188 - Autres	5-TECHNIQUE	30 000 € TTC
2313 - Constructions	1-ANNEMASSE	100 000 € TTC
<b>TOTAL</b>		<b>265000€ TTC</b>

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

AUTORISE Madame la Présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document correspondant.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre BELMAS




La Présidente,  
Christelle METRAL

